

La tentative de conciliation obligatoire devant le juge aux affaires familiales

Par Maryline Bruggeman,

MCF – HDR, Institut de Droit privé (EA 1920), UT 1 Capitole

Si la procédure de divorce a les honneurs de ce colloque, c'est parce qu'elle a pour particularité, lorsqu'elle est contentieuse, de comporter une phase préalable obligatoire de conciliation. Est-ce en raison de son caractère traditionnel ou de la faiblesse du contentieux qu'elle suscite mais cette phase originale de la procédure de divorce n'a jusqu'à présent fait l'objet que de rares études. Les manuels et autres encyclopédies juridiques sont eux-mêmes peu disert sur le sujet, se contentant de reproduire les règles, il est vrai fort complètes, figurant dans le Code civil et le Code de procédure civile. Les récentes interventions législatives, celle créant un divorce « sans juge »¹ bien sûr mais encore celles destinées à développer le recours aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD), raviveront peut-être l'intérêt suscité par cette phase traditionnelle de conciliation.

On a coutume de dater l'apparition d'une phase préalable obligatoire de conciliation dans la procédure de divorce de la grande réforme intervenue sous l'égide du doyen Carbonnier en 1975². Elle existait toutefois déjà dans les dispositions consacrées au divorce par le Code civil en 1804 ; elle avait même survécu à la loi Naquet de 1884 au sein du divorce pour faute, seul cas de divorce alors permis³. En revanche, il est vrai que c'est de la loi du 11 juillet 1975 que date sa physionomie actuelle. Elle fut alors imposée dans les procédures de divorce pour faute ou pour rupture de la vie commune tandis que, dans les deux autres cas de divorce – sur demande conjointe ou sur demande par un époux et accepté par l'autre – le juge avait la faculté d'y recourir en cours d'instance suivant ce qui lui semblait utile⁴.

Depuis la loi du 26 mai 2004⁵, le passage par l'audience de conciliation a été étendu à tous les divorces contentieux et y demeure obligatoire. La loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016 n'a pas pour sa part modifié les dispositions qui régissent la procédure judiciaire de divorce. Elle a cependant profondément affecté le droit du divorce dans son ensemble en créant un divorce par consentement mutuel extrajudiciaire. Il est peu probable que cette (r)évolution n'ait pas de conséquences, indirectes, sur les divorces contentieux, ne serait-ce que sur le strict terrain statistique⁶.

¹ L. n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*, JO 19 novembre.

² L.n° 75-617 du 11 juillet 1975 *portant réforme du divorce* JO 12 juillet ; V. J. Carbonnier, *Droit civil*, Tome 1, PUF, coll. Quadrige, 2004, n°597.

³ M. Laurain, « Divorce : l'entretien individuel entre le juge et les parties a-t-il un avenir ? », AJ famille 2008, p.246

⁴ Anc. Art. 251 C. Civ. : « Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance.

Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce » (nous soulignons).

V. également anc. art. 1093 et 1134 CPC

⁵ L. n° 2004-439 du 26 mai 2004 *relative au divorce*, JO 27 mai.

⁶ Le divorce « sans juge » est censé à terme prendre le pas sur les divorces judiciaires ce qui devrait conduire mathématiquement à une diminution du nombre d'audiences de conciliation. Étonnamment toutefois, au cours des premiers mois d'application de la réforme, cet effet attendu de la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel ne semble pas s'être produit. A l'inverse, le nombre de ces divorces semble avoir diminué. Si elle était avérée, cette tendance s'expliquerait certainement par la prudence des avocats face à une procédure nouvelle, entièrement libérée du contrôle du juge. Rappelons par ailleurs, que l'INSEE a relevé une tendance à la diminution du nombre de

Réglementent la phase préalable de conciliation les articles 252 à 253 du Code civil et les articles 1108 à 1113 du Code de procédure civile. Ceux-ci se limitant souvent à reprendre les principes posés par ceux-là, ils sont certes précis mais parfois redondants. Cela s'explique aisément : ces deux ensembles de textes abordent un même objet, certes d'ordre procédural, mais qui participe du fond du droit en révélant l'orientation que le législateur entend donner au droit du divorce. À cet égard, l'article 252 du Code civil pose un principe – « [u]ne tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire » – inchangé depuis 1975 en dépit des différentes réformes intervenues (I). L'article 252 du Code civil précise également les objectifs assignés à cette phase de conciliation – « [l]e juge cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences » – finalités qui ont pour leur part radicalement évolué (II).

I – Un principe inchangé : une tentative de conciliation obligatoire

La phase préalable de conciliation est une formalité substantielle obligatoire, caractère que souligne le soin avec lequel le législateur décrit le déroulement de cette étape particulière du divorce.

Une formalité substantielle obligatoire. Le caractère impératif de la phase préalable de conciliation s'exprime à l'égard des époux : ils ne peuvent pas faire l'économie de cette phase de la procédure de divorce sauf à opter pour un divorce par consentement mutuel. Elle s'impose également au juge qui est tenu d'y procéder. Ainsi, sous l'empire des anciens textes, la Cour d'appel de Bordeaux avait pu considérer que le fait de ne pas avoir procédé à cette tentative de conciliation entachait le reste de la procédure de divorce et entraînait l'annulation de l'ordonnance de non-conciliation qui avait été rendue : en l'espèce, le défendeur à la procédure de divorce engagée pour rupture de la vie commune n'avait pu se rendre à l'audience de conciliation pour motifs médicaux ce dont il apportait la preuve⁷.

La Cour de cassation a par ailleurs récemment précisé que la tentative de conciliation des époux ne saurait être faite de manière implicite, même lorsqu'elle est à l'évidence vouée à l'échec, et qu'il n'est donc pas possible de tenir compte du « contexte » dans lequel un précédent jugement a été rendu pour se dispenser de toute tentative de conciliation⁸. En l'espèce, la cour

divorces qui ne tient pas à une perte de vitesse du mariage mais à une plus faible propension au divorce (de 133 900 divorces en 2010 à 123 500 en 2014 – V. INSEE, ministère de la justice, SDSE, mars 2017).

⁷ CA Bordeaux, 6e ch., 8 mars 2000, n° 99/01810 : [JurisData n° 2000-112441](#) : « la tentative de conciliation rendue obligatoire par l'article 251 du Code civil présente en pareille hypothèse un intérêt majeur puisqu'elle permet de discuter des offres que le demandeur doit faire quant au devoir de secours. L'article 1110 du nouveau code de procédure civile prévoit qu'en cas d'impossibilité pour un époux de se rendre à la tentative de conciliation, le juge peut renvoyer à une autre date, se déplacer ou donner commission rogatoire. Conformément au droit commun, il appartient à celui qui entend faire prévaloir son impossibilité de déplacement de la prouver. En l'espèce le certificat médical [...] indique que son état de santé ne lui permet pas de se rendre à la convocation, sans faire état d'une possibilité de transport par ambulance. La cour ne peut que constater l'absence de respect d'une formalité substantielle susceptible de lui avoir causé un préjudice et dont l'irrespect entache le reste de la procédure puisque la tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire ». (V. également sur ce point : N. Fricero, *Jurisclasseur Civil - Fasc. 20 : Procédure de divorce*, n°18).

⁸ Cass. 1re civ., 16 déc. 2015, n° 14-28.296 : [JurisData n° 2015-028470](#) ; Dr. famille 2016, chron. 1, obs. V. Egéa ; V. également N. Fricero, *op. cit.*, n°18 : il s'agissait d'un couple de français, marié à New York, dont le divorce avait été prononcé par un juge américain mais une procédure de divorce avait également été introduite devant les juridictions françaises. La cour d'appel avait déclaré le jugement américain contraire à l'ordre public international français de fond (il interdisait au père tout contact, sous quelque forme que ce soit, avec ses enfants jusqu'à leur majorité portant ainsi atteinte aux principes essentiels du droit français fondés sur l'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale). En outre, après avoir relevé qu'aucune tentative de conciliation n'avait été réalisée par le premier juge, la

d'appel avait déduit d'un précédent jugement rendu à l'étranger l'impossibilité d'une réconciliation des époux, leur non-conciliation implicite et leur volonté de divorcer. La Cour de cassation avait alors cassé l'arrêt au motif que les juges du fond avaient méconnu l'étendue de leurs pouvoirs et violé l'article 252 du Code civil.

La sévérité de la sanction attachée au non-respect de cette formalité révèle incontestablement l'importance que le législateur a entendu accorder à cette étape. La minutie des textes décrivant le déroulement de l'audience de conciliation la souligne encore davantage.

Une formalité obligatoire précisément décrite. Plusieurs articles du Code civil et du Code de procédure civile s'attachent à en décrire le déroulement. Le plus important est sans conteste l'article 252-1 du Code civil qui prévoit dans son alinéa 1^{er} que le juge s'entretient avec les deux époux séparément en commençant par le demandeur. Il précise ensuite que le juge les réunit en sa présence. Enfin, troisième temps de la procédure, l'alinéa 2 dispose que les avocats sont appelés à assister et à participer à l'entretien.

Il appartenait autrefois aux époux de demander que leurs avocats soient entendus. A défaut, ils n'étaient nullement associés à la phase de conciliation. En 2004, le législateur a choisi de rendre la présence du ou des avocats obligatoire même si leur rôle est limité à l'assistance de leur client : les époux doivent en effet comparaître personnellement devant le juge⁹, exigence légale qui paraît relever du simple bon sens. En l'absence des époux, toute possibilité de négociation et d'échanges paraît en effet exclue¹⁰. A cet égard, la loi de 2004 constitue assurément un progrès tant la présence de l'avocat paraît essentielle à ce stade de la procédure. Rappelons en effet que c'est au cours de l'audience de tentative de conciliation que sont discutées les mesures provisoires qui préfigurent bien souvent la décision de divorce¹¹.

L'article 252-2 du Code civil est également essentiel. Il dispose ensuite que « [l]a tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours » et que « [s]i un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus ». L'entretien avec les époux et les délais susceptibles d'être accordés sont autant de moyens à la disposition du juge pour l'aider à mener à bien sa tentative de conciliation. L'issue de cette étape est connue : si la conciliation aboutit, elle est constatée dans un procès-verbal¹² ; dans le cas contraire, le juge rend une ordonnance de non-conciliation¹³ par laquelle il autorise les époux à introduire l'instance en divorce¹⁴.

Cour d'appel avait retenu que le « contexte » excluait qu'une réconciliation puisse intervenir, et constaté la non-conciliation implicite des époux et leur volonté de divorcer.

⁹ ainsi que le rappelle la convocation du défendeur (art. 1108 CPC)

¹⁰ Le Code de procédure civile envisage l'hypothèse où un des époux ne peut se rendre devant le juge. Le juge peut alors, selon l'article 1110, soit « **se transporter, même en dehors de son ressort, pour entendre sur place le conjoint empêché ou donner mission à un autre magistrat de procéder à cette audition** ». Il peut également renvoyer l'audience pour répondre à un empêchement légitime d'un époux (V. N. Fricero, *op. cit.*, n°27).

¹¹ P. Murat (dir.), *Droit de la famille*, Dalloz-action n°132-135

¹² Même si cette précision a disparu de l'article 1111 du Code de procédure civile, il est prévu, au titre des règles générales à la conciliation, que les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation, la teneur de l'accord étant constatée dans un procès-verbal signé par le juge et les parties (art. 130 CPC ; N. Fricero, *op. cit.*, n°35).

¹³ Il a été dit que la loi de 2004 aurait renommé l'ordonnance de non-conciliation (ONC) en « ordonnance sur **tentative** de conciliation » ou OSTC. Cette précision sémantique a été présentée comme traduisant toute la philosophie de la loi de 2004 : le juge doit œuvrer pour privilégier en toute circonstance l'esprit de conciliation et la

Les textes instaurent ainsi une forme de rituel, celui de la phase préalable de conciliation. Comme tout rituel, il revêt une importance symbolique forte. Cela se comprend aisément lorsqu'on s'intéresse au contexte de sa consécration. Si, en 1975, cette phase préalable de conciliation a été intégrée dans le droit moderne du divorce, c'est pour compenser la libéralisation du divorce que cette réforme opérait ; elle était alors résolument pensée comme un frein à la propension au divorce des couples mariés. Mais cet objectif initial a désormais disparu sans que le dispositif ait été repensé dans son ensemble. Cela n'est pas sans créer un certain décalage entre l'affichage législatif et la réalité pratique.

II – Des objectifs révisés : concilier mais sur quoi ?

L'article 252 alinéa 2 précise les objectifs de la phase préalable de conciliation : il s'agit pour le juge de chercher « à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences ».

Chercher à concilier sur le principe du divorce. Le dispositif issu de la loi de 1975 ne précisait pas l'objet de la tentative de conciliation menée. Il apparaissait néanmoins clairement à la lecture des textes et, en particulier de l'ancien article 252-2 du Code civil qui précisait *in limine* que « lorsqu'il ne [parvenait] pas à les faire renoncer au divorce, le juge [essayait] d'amener les époux à en régler les conséquences à l'amiable, notamment, en ce qui [concernait] les enfants, par des accords dont [pourrait] tenir compte le jugement à intervenir ». L'objectif assigné à la phase de conciliation était donc bien de « faire renoncer » les époux au divorce et d'obtenir ce que Carbonnier qualifiait de « grande conciliation »¹⁵.

Cet objectif de « réconciliation » a aujourd'hui disparu du rôle du juge¹⁶ même si en demeurent certains stigmates. Que penser en effet de la précision apportée par l'article 252-1 selon laquelle, lorsque l'époux qui n'a pas formé la demande ne se présente pas à l'audience ou se trouve hors d'état de manifester sa volonté, « le juge s'entretient avec l'autre conjoint et l'invite à la réflexion »¹⁷... ? Ce glissement s'est opéré sans que personne ou presque ne s'en offusque, certainement parce qu'en pratique le juge-conciliateur se heurtait à de nombreux obstacles pour mener à bien cette mission, en particulier le nécessaire respect du droit des époux à la vie privée¹⁸.

prise d'accords qui peuvent être complets ou seulement partiels (V. P. Murat (Dir.), op. cit. n°132.131). Néanmoins, le toilettage des textes nécessaire à cette évolution sémantique annoncée n'a pas été opéré ; les textes et la pratique évoquent toujours l'ONC.

¹⁴ Art. 1111 CPC.

¹⁵ V. J. Carbonnier, *op. cit.*, n°597 ; M. Laurain, art. précit.

¹⁶ La réconciliation des époux n'est pas évoquée dans les dispositions du Code civil consacrées à la conciliation. Elle n'apparaît qu'à l'article 244 du Code civil et est alors évoquée comme un obstacle à l'allégation de faits comme cause de divorce et reléguée à la fin des dispositions du CPC comme cause de caducité des dispositions de l'ordonnance sur tentative de conciliation (art. 1113, al. 2 CPC : « **En cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite** dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions sont caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance »).

¹⁷ Cette disposition est la reprise de l'ancien article 252 du Code civil qui limitait cette possibilité au cas d'un divorce pour rupture de la vie commune.

¹⁸ Ainsi a-t-il été jugé que si le juge peut conseiller aux époux pendant la phase de conciliation de consulter un conseiller conjugal, un psychologue ou un médecin, aucune des dispositions du Code civil ne l'autorise à contraindre les conjoints à se soumettre à une expertise psychologique relative à leurs relations conjugales réciproques sauf à porter atteinte à leur droit au respect de la vie privée (Paris 3 mai 1979, D.1979, 504 note J. Massip). Notons par ailleurs que le projet de réforme de 1973 prévoyait que le juge puisse recommander aux époux soit de prendre conseil d'une tierce personne parente ou amie soit de consulter tel organisme ou praticien qualifié. Cette disposition n'ayant

Le législateur de 2004 a assigné à la phase de conciliation un objectif que certains jugeront plus réaliste (plus pragmatique) que celui d'assurer la survie du mariage : concilier sur « le principe du divorce ». Cela signifie tenter de convaincre l'époux qui n'est pas à l'origine de la saisine du juge – le défendeur – d'accepter de divorcer et ainsi d'adopter une forme de divorce moins conflictuelle telle que le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage de l'article 233 du Code civil. La faveur donnée à ce « divorce constat » est clairement affichée tant par le Code civil que par le Code de procédure civile. Elle transparait notamment des incitations nombreuses à adopter cette forme de divorce comme celle figurant à l'article 253 du Code civil – « [L]es époux ne peuvent accepter le principe de la rupture du mariage et le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 233 que s'ils sont chacun assistés par un avocat »¹⁹ – ou bien à l'article 1108 du Code de procédure civile – « [L]a convocation adressée à l'époux qui n'a pas présenté la requête [...] précise que l'assistance d'un avocat est obligatoire pour accepter, lors de l'audience de conciliation, le principe de la rupture du mariage »²⁰ – le Code de procédure civile faisant ici le nécessaire pour que cette issue, privilégiée, soit possible. Le juge aux affaires familiales demande d'ailleurs en principe aux époux s'ils sont avisés de la possibilité qu'ils ont de poursuivre la procédure par acceptation du principe de la rupture²¹.

Cette faveur, incontestable, répond à l'ambition qu'affiche systématiquement désormais le législateur d'apaiser les conflits familiaux²² et de désengorger les juridictions du fond. Le second objectif de la phase de conciliation, tenter de concilier sur les conséquences du divorce, participe de cette même ambition.

Tenter de concilier sur les conséquences du divorce. Cet objectif figurait déjà parmi ceux assignés à la phase préalable de conciliation par la loi de 1975 : le juge devait tenter de favoriser les accords amiables et pouvait ensuite les prendre en compte. Les textes actuels confient la même mission au juge mais accordent aux accords conclus par les époux une portée plus grande. Depuis 2004 en effet, le juge n'est plus seulement invité à tenir compte des accords conclus par les époux ; l'objectif est que ces accords soient homologués par le juge et se substituent ainsi à sa décision. Le législateur a ainsi clairement entendu donner à l'accord des parties priorité sur la décision du juge. Il s'agit, comme le relève madame le professeur Fricero, de rechercher « une justice contractuelle » dans l'espoir de « [pacifier] les relations et [d'éviter] la résurgence de conflits postérieurs à la décision de divorce »²³.

Les objectifs assignés à la phase de conciliation sont désormais clairs. Moins ambitieux qu'autrefois, plus réalistes, ils n'en posent pas moins toujours la même question, celle des moyens mis à la disposition du juge pour mener à bien sa mission conciliatrice. Le juge qui, autrefois, devait tenter de « faire renoncer » les époux au divorce est appelé aujourd'hui à « constater le maintien

pas été retenue, cette consultation peut aujourd'hui être conseillée par le juge mais il ne peut l'imposer (J. Carbonnier, *op. cit.* n°602).

¹⁹ Art. 253 C. civ. : « Les époux ne peuvent accepter le principe de la rupture du mariage et le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 233 que s'ils sont chacun assistés par un avocat ».

²⁰ Art. 1108 CPC

²¹ P. Murat (dir.), *Droit de la famille*, Dalloz-action, 2016-2017, n°132-134.

²² V. notamment sur le sujet : Dossier *Rupture de couples, à la recherche de l'apaisement des conflits*, Dr. Famille mars 2015.

²³ N. Fricero, *op. cit.*, n°37

de la demande » et à « inciter les époux à régler les conséquences du divorce à l'amiable »²⁴. Mais comment procède-t-il pour les y inciter ? Le seul moyen dont les textes font état semble être la possibilité qui lui est offerte de confier sa mission de conciliation à un tiers : selon l'article 255 du Code civil, le juge peut, au titre des mesures provisoires²⁵, proposer aux époux une mesure de médiation, voire enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial, ou encore « [d]ésigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager ». Dès lors, ne serait-il pas préférable que la loi décharge le juge et délègue directement cette phase de conciliation préalable à un tiers ? Cette solution présenterait en outre pour certains l'avantage d'écarter toute suspicion quant à la conformité de cette étape de la procédure aux principes de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme²⁶. D'autres suggèrent la disparition du « rituel de la comparution séparée de chaque partie » dans la mesure où le but n'est plus de réconcilier les parties pour les empêcher de divorcer mais de les concilier sur les conséquences de leur séparation²⁷. Certains enfin envisagent de manière plus radicale la disparition de cette phase de conciliation²⁸, jugeant quelque peu hypocrite le fait d'imposer cette phase de conciliation par le juge alors que celui-ci ne peut matériellement pas mener à bien une véritable « tentative de conciliation » – impossibilité dont semble attester la rareté des procès-verbaux de conciliation²⁹.

Supprimer cette étape de la procédure de divorce paraîtrait néanmoins étrange au regard du développement contemporain, et auquel le législateur invite, des modes alternatifs de règlement des différends. Mais est-ce si étrange que cela ? La « mission de conciliation » confiée au juge du divorce est-elle vraiment une mission de conciliation comme une autre ? Si tel était vraiment le cas, pourquoi demeurerait-elle nécessaire lorsque les époux ont déjà tenté de se concilier ou conclu une convention de procédure participative³⁰ ? Au-delà de ses modalités et des moyens à la disposition du juge, c'est donc la question de la nature réelle de cette phase de conciliation qui se pose, question à laquelle il demeure bien délicat d'apporter une réponse.

En tout état de cause, de manière générale, une évolution semble s'imposer pour que cette phase préalable de conciliation soit mise en harmonie avec le nouveau droit du divorce dont la physionomie a assurément été plus affectée par la loi du 18 novembre 2016 et l'introduction d'un

²⁴ Art. 252-3 C. civ.

²⁵ Si L'ONC n'a pas à être motivée s'agissant de la non-conciliation qui est un fait qu'il suffira de constater, pour toutes les autres parties de l'ONC et notamment ce qui touche aux mesures provisoires, il faut « aller plus loin » dans l'exigence de motivation (J. Hauser « faut-il motiver les ordonnances de non-conciliation ? », RTD civ. 1995, p. 608)

²⁶ Certains s'interrogent en effet sur la compatibilité de ce procédé avec l'article 6 de la Conv. EDH : en l'état d'une proposition amiable de règlement faite par le juge, les parties sont-elles totalement libres de leur décision ? (S. Guinchard et *a.*, *Droit processuel*, Précis Dalloz, 6^e éd. n°589)

V. également : M. Laurain, (art. précit.) qui s'interroge sur l'opportunité de l'entretien individuel qu'il qualifie de « singularité procédurale » en ce qu'il déroge partiellement au droit à l'assistance d'un avocat, au contradictoire et au principe d'égalité entre parents mariés et non mariés.

²⁷ C. Bouty, art. précit.

²⁸ C. Bouty, « Pour une suppression du préalable de conciliation en matière de divorce », D. 2008, p. 2728 : l'auteur suggère de remplacer la phase préalable de conciliation devant le juge par une intervention facultative du juge de la mise en état ou du juge aux affaires familiales statuant « hors divorce ».

²⁹ Rareté qui conduit à des lapsus révélateurs : « la tentative de *non-conciliation* des époux ne saurait être implicite » (V. Egéa, « Un semestre de droit procédural de la famille », Dr. Fam.2016, Etude 1).

³⁰ Art. 2066 et 2067 C. Civ.

V. sur ce point : M. Bruggeman, « La convention de procédure participative, outil procédural au service de l'apaisement des conflits familiaux ? », in dossier *Rupture de couples, à la recherche de l'apaisement des conflits*, Dr. Famille 2015, Etudes 8.

divorce sans juge que l'on a bien voulu l'admettre. Il ne faut en effet pas oublier qu'en cette matière, comme le disait merveilleusement madame le professeur Meulders-Klein, les règles de procédure forment « *un tout indissociable des règles de fond dans la mesure où elles révèlent les choix profonds des législateurs par les conditions et formalités qu'elles imposent ou n'imposent pas, ou plus, aux époux, et par le rôle réservé à l'office du juge face à leur autonomie. Elles expriment ainsi la place que la société entend encore se réserver dans la décision de dissoudre un mariage et le degré de protection qu'elle souhaite apporter aux époux contre un inégal rapport de force* »³¹.

³¹ M.-T. Meulders-Klein, « La problématique du divorce dans les législations d'Europe occidentale », RIDC vol.41, n°janv-mars 1989, p.7-58, spéc. p.25.